



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 11 décembre 2007

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0953-2007

**Monsieur le Directeur de
l'établissement AREVA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-ARELHF-0021 du 21 novembre 2007.
Equipements sous pression.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 21 novembre 2007 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème des équipements sous pression.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection effectuée le 21 novembre 2007 a porté sur l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression et sur l'état d'avancement de COGEMA dans sa démarche de refonte de l'organisation sur le thème des équipements sous pression.

Les inspecteurs ont vérifié que la mise en place progressive de la procédure générale de l'établissement et des outils nécessaires à l'identification des actions et à leur suivi pour le thème des équipements sous pression était effective. Les inspecteurs ont également vérifié par sondage quelques dossiers réglementaires tels que les contrôles périodiques sur des équipements sous pression.

Au vu des présentations faites par COGEMA et de la vérification par quadrillage effectuée lors de l'inspection, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'application de la réglementation relative aux équipements sous pression demeure perfectible. En effet, pour l'un des équipements sous pression examinés par quadrillage, COGEMA n'a pas été en mesure de démontrer que les accessoires de sécurité avaient bien été examinés pendant une inspection périodique.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Vérification des accessoires de sécurité

Les inspecteurs ont examiné par quadrillage divers dossiers relatifs aux inspections périodiques des équipements sous pression (ESP). Pour le dossier relatif à l'équipement T1 2260 B10, il est apparu que l'organisme habilité s'était positionné, dans le « compte-rendu d'inspection d'un récipient sous pression », sur la remise en service de l'équipement sans avoir les résultats de tarage des soupapes. En outre, les soupapes qui sont référencées dans ce compte rendu ne sont pas les organes de sécurité du récipient en question.

De plus, ni l'examen de votre base documentaire, ni l'examen des dossiers relatifs à cet équipement sous pression n'ont pu permettre de déterminer si les accessoires de sécurité avaient été examinés avant remise en service de l'équipement sous pression.

Cela n'est conforme ni aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, ni à votre note HAG-MAIP-018 révision 00.

Je vous demande de vous assurer du respect des exigences réglementaires pour ce qui concerne la réalisation des inspections périodiques, notamment sur l'examen des accessoires de sécurité. Vous vous positionnez sur une éventuelle déclaration d'un événement si ces vérifications d'équipements de sécurité n'ont pas été réalisées.

Je vous demande également de veiller à ce que les accessoires de sécurité liés aux récipients pour former les équipements sous pression soient correctement identifiés.

Vous me ferez part des mesures prises et des actions que vous allez entreprendre sur ces deux sujets.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

C.1. Vous préciserez comment est fait le lien entre l'exploitant et les personnes en charge des ESP en cas de découverte d'un problème en exploitation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

signé par

Thomas HOUDRÉ